

### TITRE III

#### GERANCE

##### Article 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- Frédéric BLANCHARD,  
demeurant à MEUDON (Hauts de Seine) 33 rue du Professeur Calmette,  
pour une durée indéterminée.

##### Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En particulier le gérant aura le pouvoir d'ouvrir des comptes bancaires au nom de la société et de contracter des emprunts pour le compte de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant associé unique a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces

modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

## **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **15.1 – Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

### **15.2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **15.3 - Nomination d'un nouveau gérant**

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé, dans un délai réduit à huit jours.

## **Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire de ceux-ci. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



## Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L.223-19 du Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la société unipersonnelle n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Le gérant devra établir un rapport et la décision sera transcrite sur le registre des décisions. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes celui-ci présente à l'associé unique un rapport spécial sur ces conventions.

3 – Les conventions conclues entre la société et l'associé unique, gérant ou non, font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions, en indiquant la nature et l'objet de chaque convention, les modalités essentielles et notamment le prix ou tarif, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement, les sûretés éventuelles.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R.223-31 du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.



## TITRE IV

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Si l'associé unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.

L'associé unique non gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

#### Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation ou réunion.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non gérant ou aux associés des documents visés à l'article 22 ci-après.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.



## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement. Ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport de gestion établi par le gérant associé unique est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il n'a pas à être déposé au Greffe, mais il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

#### Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci réunis en assemblée doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. A compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

#### **Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### Article 26 – DISSOLUTION

##### 26.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

##### 26.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

#### Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur qui peut être lui-même et procéder ou faire procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé

unique personne physique, en cas de pluralité d'associés il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

### **Article 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*Cécile Aubert*

**1CHR**  
MENUS | WEB | PRINT | COMMUNICATION  
11, rue des Bas Longchamps, 92220 Bagneux  
Tél. 01 46 54 45 00  
RCS Nanterre 000 689 061

*[Signature]*

# DUA modification répartition des droits de vote U\_NP\_27365762

ID 6c709a17-02d2-4f47-8ddb-8d7d576430b6

Sending date 2024-12-02 18:07:27 UTC +01:00 | Expiration date 2024-12-12 23:59:59 UTC +01:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by  
**Frédéric BLANCHARD**

✓ Certified by yousign

## Estuaire Notaires

**Sender**

**Type** User

**ID** f7883918-7765-42ca-a455-e8cb3930e2cc

**First name** Arnaud

**Last name** TABURET

**Email address** taburet.arnaud@notaires.fr

**Phone number** +33629405646

**Organization** Estuaire Notaires

**IP address** 130.93.104.183

## Signer

<p><b>Signer</b></p> <p><b>First name</b> Frédéric</p> <p><b>Last name</b> BLANCHARD</p> <p><b>ID</b> 4a63fd5a-563f-41fe-ba1c-fed944278294</p> <p><b>Email address</b> succes@live.fr</p> <p><b>Phone number</b> +33669102264</p> <p><b>IP address</b> 90.92.190.85</p>	<p><b>Identification</b></p> <p><b>Mode</b> Managed by identity verification provider</p> <p><b>Provider</b> Netheos</p> <p><b>ID check</b> ID_CARD</p> <p><b>Identification ID</b> 0193ab8c-5fb9-7f7a-829c-1e7b47f7b914</p> <p><b>Identification validated at</b> 2024-12-09 14:12:11 UTC +01:00</p> <hr/> <p><b>Authentication</b></p> <p><b>Mode</b> sms</p> <p><b>OTP code</b> 558918</p> <p><b>Authentication validated at</b> 2024-12-09 14:12:26 UTC +01:00</p> <hr/> <p><b>Signature</b></p> <p><b>Signature context</b> Signed via the link sent to the signer's email address</p> <p><b>Consent given at</b> 2024-12-09 14:12:29 UTC +01:00      <b>Signature process completed at</b> 2024-12-09 14:12:38 UTC +01:00</p>
---	---

## Electronic Signature Level

**Level**  
Advanced electronic signature

**Terms of use**  
Validated at 2024-12-09 14:09:42 UTC +01:00 by the signer (checkbox) before accessing to the signature step.  
"I have read and agree to the Yousign e-signature terms and conditions" version a4aa3c12-81dc-4e29-85bf-adb203f42943

**Certificate request**  
Confirmed at 2024-12-09 14:09:42 UTC +01:00 before accessing the signature step.

Document #1

DUA modification répartition des droits de vote U\_NP\_27365762.pdf

DUA modification répartition des droits de vote U\_NP\_27365762.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
594e7cdb-55d8-408a-aa3b-be9ad5cdfdae	299c7123bff3d9def156492da2eacb50c3d93f22a57ff98d7ddba297f13ecbad	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Frédéric BLANCHARD

Hash (sha256)	Qualified timestamp
4572b08f57741c1f181928e24ea61e3fbdbe9b18a8c28e2acde9cc38c7fae09d	No

Certificate

DN	Generated at
CN=Frédéric BLANCHARD, C=FR, givenName=Frédéric, surname=BLANCHARD, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2024-12-09 14:12:35:275	2024-12-09 14:12:35 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
d3049f20aae863e0aea8da7f3d3cb8bf0ef8554aff20111240348a64a1ba440	1.2.250.1.302.1.17.1.0

Document #2

Statuts avec modification répartition droits de vote U\_NP\_27498693.pdf

Statuts avec modification répartition droits de vote U\_NP\_27498693.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
72be655b-9217-4790-ad94-1403e75540be	d223895a04b65ecb04da5e59746ab1096d6e660a086d47ec76c7e0cdbladd4818	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Frédéric BLANCHARD

Hash (sha256)	Qualified timestamp
830c832a0169c850cf3839a1219d52107d2071ae22376cb0a1be43fae91c4f96	No

Certificate

DN	Generated at
CN=Frédéric BLANCHARD, C=FR, givenName=Frédéric, surname=BLANCHARD, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2024-12-09 14:12:35:275	2024-12-09 14:12:35 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
d3049f20aae863e0aea8da7f3d3cb8bf0ef8554aff20111240348a64a1ba440	1.2.250.1.302.1.17.1.0

Document #3

Pouvoir-LV-editable (1)\_docx\_27498713.pdf

Pouvoir-LV-editable (1)\_docx\_27498713.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
8b5a0fc3-73db-4a68-9701-6d51caae38cf	c82e664c91814089513f920a2566d4d393be47348120541a4e5007a2e359e1f8	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Frédéric BLANCHARD

Hash (sha256)	Qualified timestamp
714c6a5a1d9784292a73f9f737071a19f04dc484640b3f7a2a202946797243b1	No

Certificate

DN	Generated at
CN=Frédéric BLANCHARD, C=FR, givenName=Frédéric, surname=BLANCHARD, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2024-12-09 14:12:35:275	2024-12-09 14:12:35 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
d3049f20aae863e0aea8da7f3d3cb8bf0ef8554aff20111240348a64a1ba440	1.2.250.1.302.1.17.1.0

104020802

XB/JBR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE DIX HUIT DÉCEMBRE**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 1 Mail du Front Populaire, au siège de  
l'Office Notarial de Nantes, ci-après nommé,**

**Maître Julien BROSSERON, Notaire au sein de la Société par Actions  
Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un office notarial à la  
résidence de NANTES, 1 mail du Front Populaire, identifié sous le numéro  
CRPCEN 44010 ,**

**A reçu le présent acte contenant ENGAGEMENT UNILATERAL DE  
CONSERVATION DE TITRES à la requête de :**

Monsieur Frédéric **BLANCHARD**, gérant de sociétés, demeurant à MEUDON  
(92190) 33 rue du Professeur Calmette.

Né à NANTES (44000), le 16 novembre 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Alexandra Thérèse Marguerite CHEDAL-  
ANGLAY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10  
février 2023, enregistré à la mairie de MEUDON le 10 février 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable :

**« Le SOUSCRIPTEUR »,**

**LEQUEL préalablement à l'engagement de conservation des titres  
faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :**

**EXPOSÉ**

Le présent acte contient un engagement unilatéral de conservation de droits  
sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits  
de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

**SOCIETE DONT LES TITRES SONT L'OBJET DU PRESENT ENGAGEMENT**

Les présentes portent sur les parts de la société dénommée « 1CHR », ci-après la « SOCIETE ».

Les caractéristiques de ladite société sont ci-après rappelées :

**Constitution**

La SOCIETE a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MEUDON du 9 décembre 2014.

**Immatriculation**

La SOCIETE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et est identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 808 689 061, depuis le 31 décembre 2014.

**Dénomination**

La SOCIETE est dénommée : 1CHR.

**Forme**

La SOCIETE 1CHR a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

**Siège**

Le siège social est fixé à BAGNEUX (92220), 11 rue des Bas Longchamps.

**Durée**

La SOCIETE a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Objet**

L'objet de ladite société est ci-après littéralement rapporté :

*« La société a pour objet, en France comme à l'Etranger :*

- *La réalisation de supports de communication à destination de l'hotellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.*
- *Cartes de restaurant et divers supports, plv, carte de visite, imprimé, signalétique, covering Habillage, divers façonnage, fabrication à façon, sites internet, vente au détail.*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ».*

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier.

Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce à titre principal. Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice. A titre de règle pratique, il est admis qu'une société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50% du montant de son

chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total).

La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement unilatéral et de l'engagement individuel de conservation. A défaut, le bénéfice de l'avantage fiscal pourrait être remis en cause.

Le changement d'activité pendant cette durée est possible lorsque l'activité nouvelle est exercée immédiatement après ou concomitamment avec l'ancienne et est éligible au dispositif.

Sont demeurés ci-annexés :

- un **extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés** délivré par le greffe du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 12 décembre 2024.

- un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE en date du 12 décembre 2024. Cet avis indique que le code APE de la société est 7311Z - Activités des agences de publicité.

Le **SOUSCRIPTEUR**, également gérant de la **SOCIETE** déclare que :

- celle-ci, conformément à son objet social, réalise des supports de **communication à destination de l'hôtellerie, la restauration et de tous secteurs d'activité, et qu'il s'agit de son activité principale,**

- et que la **SOCIETE** exerce donc bien une activité commerciale.

#### **Capital social**

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé initialement à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) intégralement libéré, divisé en MILLE (1 000) parts **d'une** valeur nominale de UN EURO (1,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à Monsieur Frédéric BLANCHARD, associé unique et souscripteur du présent engagement comparant aux présentes.

Aux termes **d'une décision de l'associé unique** en date du 16 juin 2020, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) intégralement libéré, **au moyen de l'élévation** de la valeur nominale des 1000 parts de UN (1) EURO à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

Aux termes **d'une décision de l'associé unique** en date du 14 avril 2023, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR) intégralement libéré, au moyen de **l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)** à SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR).

#### **Direction de la SOCIETE**

La **SOCIETE** a pour représentant légal Monsieur Frédéric BLANCHARD **agissant en qualité de gérant désigné à cette fonction aux termes de l'article 13 des statuts constitutifs, sans limitation de durée, lequel déclare n'être ni révoqué, ni démissionnaire.**

#### **Régime fiscal**

Le **SOUSCRIPTEUR** également gérant de la **SOCIETE** déclare que la **SOCIETE** est soumise au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés.**

### MOTIVATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le **SOUSCRIPTEUR** souhaite assurer la stabilité et la cohésion de la collectivité des associés de la **SOCIETE**, éléments qui lui semblent déterminants pour sa pérennité et son développement.

Le **SOUSCRIPTEUR** a conscience des conséquences qu'aurait une transmission à titre gratuit, que ce soit par donation ou par succession, au regard des droits de mutation à titre gratuit, de leur montant et de la nécessité de leur financement au jour de la transmission.

**PAR SUITE**, voulant se prémunir de ces conséquences, le **SOUSCRIPTEUR** a requis le notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation **dans le respect des dispositions de l'article 787 B** du Code général des impôts afin de bénéficier **l'avantage fiscal offert par ce texte consistant** en une exonération, sous conditions, des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis.

**Ceci exposé, il est passé à l'engagement unilatéral de conservation des titres objet des présentes.**

### ENGAGEMENT UNILATERAL DE CONSERVATION DE TITRES

#### Droits sociaux soumis à l'engagement unilatéral de conservation

En application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le **SOUSCRIPTEUR** s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant au moins deux ans à compter des présentes :

- **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts numérotées de 502 à 1000** de la société dénommée « **1CHR** », ci-dessus plus amplement dénommé en l'exposé qui précède,

Représentant **49,90 % des droits financiers et des droits de vote** de la **SOCIETE**, soit plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Le **SOUSCRIPTEUR** s'engage à respecter ces seuils tout au long du délai du présent engagement unilatéral de conservation.

#### Durée de l'engagement

##### Durée initiale

Le présent engagement est pris pour une **durée de deux (2) ans** commençant à courir à compter de ce jour.

##### Absence de prorogation et de reconduction

Le présent engagement prendra fin par la survenance de son terme et ne pourra pas être prorogé, ni reconduit tacitement.

La prorogation ou la reconduction de **l'engagement en cours**, si elle est voulue par le signataire, devra faire l'objet d'un avenant avant l'expiration du délai de conservation.

#### Exercice d'une fonction de direction

Le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné à l'exercice, continu et effectif, par le souscripteur, pendant la durée de l'engagement unilatéral de conservation, d'une fonction de direction.

La **SOCIETE** étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les fonctions éligibles sont énumérées limitativement au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts.

**A ce jour cette condition se trouve respectée dans la mesure où le SOUSCRIPTEUR exerce la fonction de gérant de la SOCIETE.**

En cas de reconduction de l'engagement de conservation à la suite de l'adhésion d'un nouvel associé, la condition d'exercice d'une fonction de direction est également reconduite.

#### **Caractère figé de l'engagement**

Le souscripteur déclare que le présent engagement de conservation s'appliquera également le cas échéant :

- aux parts nouvelles reçues dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'incorporation de réserve,
- aux parts nouvelles reçues dans le cadre d'une augmentation du nombre de parts motivée par une diminution à due concurrence de la valeur nominale de chaque part.

Il est possible d'admettre un nouvel associé dans le présent engagement à condition que cet engagement soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

#### **FORMALITES ATTACHÉES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR**

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent du décret numéro 2019-653 du 27 juin 2019.

#### **FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES**

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours,
- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant (1) que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, (2) le nombre d'actions soumises aux obligations de conservation, et que (3) les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée ;
- une attestation de la société dont les titres sont transmis certifiant que ses statuts limitent les droits de vote de l'usufruitiers aux seuls décisions concernant l'affectation des bénéfices, en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

#### **FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION**

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire ayant bénéficié de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession :

- une attestation transmise par la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant :

- **que l'engagement collectif de conservation a été respecté jusqu'à son terme et que cet engagement a porté de manière continue au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,**
  - **l'identité de la personne qui a exercé effectivement, pendant une durée de trois ans à compter de la transmission, l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation.**
- une attestation transmise par la société interposée certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée .
  - une attestation de la société dont les titres sont transmis certifiant que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée **de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.**

**En outre, à tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois (3) mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.**

#### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le souscripteur ou son représentant déclare :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- **avoir toute capacité à l'effet des présentes.**

#### **OPPOSABILITE**

Au présent acte, intervient Monsieur Frédéric BLANCHARD, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des titres soumis au présent engagement de conservation, lequel :

- **confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;**
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- **déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle reconnaît les présentes opposables à la société.**

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **SOCIETE** qui s'oblige à leur paiement.

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent engagement de conservation sera présenté au service des impôts compétent en vue de la **réalisation de la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 125 €**. Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

#### **COPIES AUTHENTIQUES**

Une copie authentique **des présentes** portant mention d'enregistrement sera remise au **SOUSCRIPTEUR** et à la **SOCIETE**.

Le notaire soussigné les informe de l'importance de conserver cette copie, laquelle devra être communiquée lors de la transmission au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, le don manuel ou l'acte de donation.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des **statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,**
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données **substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.**

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des **directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles** après leur décès.

**L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.**

**Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.**

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

**Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.**

### **DONT ACTE sans renvoi**

**Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.**

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mention insérée par : M. BLANCHARD Frédéric

*Agissant en qualité de souscripteur*

**M. BLANCHARD  
Frédéric a signé**  
à NANTES CEDEX 2  
le 18 décembre 2024



Mention insérée par : M. BLANCHARD Frédéric

*Agissant en qualité de gérant de ICHR*

**M. BLANCHARD  
Frédéric a signé**  
à NANTES CEDEX 2  
le 18 décembre 2024



**et le notaire Me  
BROSSERON JULIEN a  
signé**  
à NANTES CEDEX 2  
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
LE DIX HUIT DÉCEMBRE





N° de gestion 2014B10007

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 11 décembre 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 808 689 061 R.C.S. Nanterre  
*Date d'immatriculation* 31/12/2014  
*Dénomination ou raison sociale* **1CHR**  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
*Capital social* 650.000,00 Euros  
*Adresse du siège* 11 Rue des Bas Longchamps 92220 Bagneux  
*Activités principales* La réalisation de supports de communication à destination de l'hôtellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 31/12/2113  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* BLANCHARD Frédéric  
*Date et lieu de naissance* Le 16/11/1978 à Nantes (44)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 33 Rue du Professeur Calmette 92190 Meudon

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 11 Rue des Bas Longchamps 92220 Bagneux  
*Nom commercial* 1CHR FEG  
*Activité(s) exercée(s)* La réalisation de supports de communication à destination de l'hôtellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2015  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

*Adresse de l'établissement* 55 Rue de la Belgique 92190 Meudon  
*Activité(s) exercée(s)* De l'hôtellerie, la restauration et de tous secteurs d'activité.  
*Date de commencement d'activité* 13/03/2018  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**Service Statistique  
Répertoire SIRENE**

**Service Info Sirene**

**09 72 72 6000**

prix d'un appel local

**SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE  
À la date du 12/12/2024**

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 01/01/2015</b>
Identifiant SIREN	808 689 061
Identifiant SIRET du siège	808 689 061 00048
Dénomination	1CHR
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	73.11Z - Activités des agences de publicité
Appartenance au champ de l'ESS <sup>1</sup>	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 16/06/2020</b>
Identifiant SIRET	808 689 061 00048
Adresse	1CHR FEG 11 RUE DES BAS LONGCHAMPS 92220 BAGNEUX
Activité Principale Exercée (APE)	73.11Z - Activités des agences de publicité

1 : Economie Sociale et Solidaire

**Important** : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement** : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Liste des annexes :

- 808689061 - Extrait RCS du 12-12-2024

- Avis\_de\_situation\_SIRENE

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique  
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature  
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro  
34401020244034764



Signée par :  
BROSSERON Julien (3440100025)  
Signée le :  
18/12/2024 à 16:33:07.

**1CHR**

Société à responsabilité limitée au capital de 650 000,00 €

Siège social : 11 rue des Bas Longchamps 92220 BAGNEUX

RCS NANTERRE 808 689 061

---

Je soussigné Monsieur **Frédéric BLANCHARD**, agissant en qualité de gérant de la société dénommée **1CHR**, ci-après dénommée la « **SOCIETE** », désignée en tête des présentes, dont le capital est divisé en 1000 parts.

**CERTIFIE et ATTESTE conformément aux exigences de l'article 787 B, e du CGI et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du CGI :**

- qu'un engagement unilatéral de conservation portant sur les titres de la société **1CHR** a été souscrit en application de l'article 787 B du CGI suivant acte notarié reçu par Maître BROSSERON notaire à NANTES le 18 décembre 2024, en cours d'enregistrement, pour une durée de deux ans, et que cet engagement est toujours en cours ce jour, date la transmission à titre gratuit pour laquelle est requise l'exonération partielle ;
- que les 499 parts numérotées de 502 à 1000 de la **SOCIETE** ayant été incluses dans l'engagement collectif de conservation l'ont été en totalité par Monsieur Frédéric BLANCHARD, demeurant à MEUDON (92190) 33 rue du Professeur Calmette , né à NANTES (44000) le 16 novembre 1978, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit,
- que Monsieur Frédéric BLANCHARD, signataire de l'engagement unilatéral de conservation susvisé souscrit le 18 décembre 2024, a effectivement conservé depuis la conclusion de l'engagement collectif et sans discontinuer jusqu'à ce jour, les les 499 parts numérotées de 502 à 1000 de la **SOCIETE** incluses dans l'engagement, elles-mêmes représentant 49,9 % des droits financiers et 49,9 % des droits de vote attachés aux titres émis par la **SOCIETE** ;
- que les statuts de la **SOCIETE** limitent les droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visée au d de l'article 787 B a été respectée sans discontinuer depuis la conclusion de l'engagement par Monsieur **Frédéric BLANCHARD**, signataire et gérant de la société.

**EN CONSEQUENCE**, la situation satisfait aux conditions instaurées par l'article 787B du Code Général des Impôts concernant un engagement collectif de conservation et permet donc la transmission à titre gratuit de titres sociaux de la **SOCIETE** sous bénéfice de l'exonération partielle instaurée par ledit article.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2024.

*Signature de Monsieur Frédéric BLANCHARD*  
Gérant de la **SOCIETE**



Liste des annexes :

- Statuts à jour.pdf
- engagement de conservation.pdf
- Attestation 787B CGI

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 61 pages, sans renvoi ni mot nul.



*[Handwritten signature]*